

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 819-18

---

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2018

---

---

Carl Thomassin, maire

---

Maude Simard, avocate, greffière

Avis de motion : 11 décembre 2017  
Présentation du projet de règlement : 15 janvier 2018  
Adoption par le conseil municipal : 22 janvier 2018  
Avis de promulgation donné le \_\_\_\_\_

## TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Préambule	3
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>	<b>3</b>
Article 1 Définition	3
<b>CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE</b>	<b>4</b>
Article 2 Taxe foncière générale	4
<b>CHAPITRE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE</b>	<b>4</b>
Article 3 Règlements d'emprunt – municipalisation des rues	4
Article 4 Règlements d'emprunt – pavage	4
Article 5 Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration	5
<b>CHAPITRE 4 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES</b>	<b>5</b>
Article 6 Voirie	5
Article 7 Matières résiduelles et recyclables	6
Article 8 Aqueduc	7
Article 9 Égouts	8
Article 10 Vidange des boues de fosses septiques	8
Article 11 Remboursement des taxes de services imposées sur un logement bigénérationnel	9
Article 12 Évaluation	10
<b>CHAPITRE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT</b>	<b>10</b>
Article 13 Versements et échéance	10
Article 14 Exigibilité du solde	10
Article 15 Arrérages	10
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>11</b>
Article 16 Taux d'intérêt	11
Article 17 Pénalité	11
Article 18 Entrée en vigueur	11

## PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. -47.1;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit décréter des taux de taxes et des tarifs de compensation suffisants pour régler les dépenses adoptées au budget 2018;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Ville;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 11 décembre 2017;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté le 15 janvier 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclare avoir lu ce projet de règlement et renonce à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 22 janvier 2018 et à la disposition du public dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV;
- CONSIDÉRANT** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter les différents taux de taxes et la tarification applicables pour l'exercice financier 2018;
- EN CONSÉQUENCE,** il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 1

#### DÉFINITION

**« Ville »**

Ce terme désigne la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

**« Exercice »**

Période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une même année.

**« Logement »**

Aux fins du présent article, le mot « logement » signifie une unité d'habitation.

**« Logement bigénérationnel »**

La définition de logement bigénérationnel est celle contenue dans le *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme*.

## CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

### ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 2.1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2018, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après. Ces taux varient selon les catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux du 100 \$ d'évaluation
Catégorie résiduelle	0,7481 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels	1,2826 \$
Immeubles industriels	1,4462 \$
Terrains vagues desservis	1,4961 \$
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,8236 \$

#### ARTICLE 2.2

La taxe foncière générale imposée en vertu de l'article 2.1 est suffisante et sera également utilisée pour acquitter le paiement annuel lié au remboursement en capital et intérêts des taxes spéciales remboursables par l'ensemble des contribuables de la Ville, en vertu des règlements d'emprunt en vigueur.

## CHAPITRE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

### ARTICLE 3

#### RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – MUNICIPALISATION DES RUES

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il sera prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Aux fins de l'exercice financier 2018, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur des unités est la suivante :

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
<b>514-06 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)</b>			
514-06	Du Centre	798,94 \$	Unité
514-06	Du Centre	399,47 \$	Demi-unité
<b>515-06 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)</b>			
515-06	Du Colibri	655,23 \$	Unité
515-06	Du Colibri	327,62 \$	Demi-unité
<b>549-08 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)</b>			
549-08	Du Faucon	995,75 \$	Unité
549-08	Du Faucon	497,97 \$	Demi-unité

### ARTICLE 4

#### RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – PAVAGE

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il sera prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Aux fins de l'exercice financier 2018, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur des unités est la suivante :

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
653-12	Biron	157,12 \$	Unité
662-13	Des Châtelains (place)	248,23 \$	Unité
663-12	Des Cormiers	194,40 \$	Unité
664-12	De l'Aqueduc	159,44 \$	Unité
665-12	Du Moulin	159,56 \$	Unité
666-12	Du Parc-Guillaume	156,24 \$	Unité
689-13	Des Trilles	227,57 \$	Unité
691-13	Du Centre	292,38 \$	Unité

## ARTICLE 5

### AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

#### ARTICLE 5.1

Afin de combler les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du Règlement d'emprunt 583-09, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du règlement 583-09 et ses amendements, un tarif de 100,75 \$.

#### ARTICLE 5.2

Afin de combler les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du Règlement d'emprunt 625-11, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du règlement 625-11 et ses amendements, un tarif de 76,26 \$.

## CHAPITRE 4 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES

### ARTICLE 6

#### VOIRIE

##### ARTICLE 6.1 ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER PUBLIC

Pour financer les dépenses relatives à l'entretien des routes, l'enlèvement de la neige, l'éclairage de rues et la circulation, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018, un tarif de base de 550,00 \$.

###### ARTICLE 6.1.1

Par souci d'équité, le tarif relatif à l'entretien du réseau public des routes est applicable à tous les immeubles du territoire. Il s'agit d'une clause de taxation unique.

###### ARTICLE 6.1.2

Ce tarif est sujet à changement selon le tableau qui suit :

###### Catégorie Construit

Catégorie Construit	Tarif
Immeubles	550,00 \$
Codes CDBF 1 900 à 1 990	440,00 \$
Plus de 6 logements	1 200,00 \$

###### Catégorie Terrain

Évaluation	Tarif
Moins de 1 000	0,00 \$
De 1 001 à 20 000	200,00 \$
De 20 001 à 50 000	300,00 \$
De 50 001 à 150 000	550,00 \$
150 001 et plus	1 400,00 \$

###### Catégorie INR

Catégorie INR	Tarif
Catégorie 1 à 5 *	550,00 \$
Catégorie 6 à 8	950,00 \$
Catégorie 9 à 10	1 650,00 \$

\*Sera chargé via le code d'utilisation résidentiel

### **ARTICLE 6.1.3**

Un immeuble ne peut être taxé dans deux (2) catégories. La catégorie INR a donc préséance.

La catégorie à laquelle est soumis un immeuble est déterminée par l'évaluateur municipal.

### **ARTICLE 6.2 DÉNEIGEMENT DE CERTAINES RUES PRIVÉES**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement de la neige sur certaines rues privées est de 615,60 \$, par unité d'évaluation avec front sur l'une ou l'autre des rues mentionnées ci-après ou qui bénéficie d'un accès direct à son immeuble par l'une de ces rues :

- Chemin Fleming
- Rue du Grand-Fond
- Rue des Neiges, après le numéro civique 25
- Rue des Outardes
- Rue des Remous
- Rue Rivemont
- Rue St-Georges
- Rue Le Rossignol
- Rue Thibault
- Rue Nicolau
- Rue St-Charles

#### **ARTICLE 6.2.1**

Pour les résidences situées sur une rue privée qui utilisent une des rues privées dans la liste ci-dessus pour accéder à leur propriété, le tarif est de 307,80 \$, par résidence.

#### **ARTICLE 6.2.2**

Nonobstant ce qui précède, sont exemptées du tarif prévu au présent article les unités d'évaluation sur lesquelles est situé un bâtiment principal, ayant front sur l'une ou l'autre des rues privées mentionnées précédemment, mais dont l'accès est sur une autre rue publique.

### **ARTICLE 6.3 ENTRETIEN ESTIVAL DES RUES PRIVÉES**

Afin de permettre aux propriétaires de résidences situées sur des rues privées du territoire de la Ville d'entretenir de façon adéquate la rue privée sur laquelle ils habitent, les propriétaires peuvent convenir d'une entente avec la Ville pour que des travaux d'entretien estival soient facturés directement à la Ville pour ensuite être refacturés aux propriétaires situés sur la rue privée où des travaux ont été effectués. Pour ce faire, un vote doit être tenu et la majorité absolue des propriétaires doivent approuver cette décision.

## **ARTICLE 7**

### **MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Afin de combler les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des encombrants et des résidus verts, soit par porte à porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

#### **ARTICLE 7.1 USAGE RÉSIDENTIEL**

Le tarif pour la compensation de la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des résidus verts est de 170,00 \$, par logement.

Pour chaque chalet (code d'utilisation 1100), le tarif est de 110,00 \$, par logement.

## **ARTICLE 7.2 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Les tarifs pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables pour tout immeuble non résidentiel desservi ou susceptible d'être desservi par un contenant sanitaire à chargement avant sont établis en fonction du volume du contenant. Les tarifs incluent les coûts de location des contenants.

### **ARTICLE 7.2.1 TARIFS - MATIÈRES RÉSIDUELLES (SANS COMPACTEUR)**

1 <sup>o</sup> Deux (2) verges cubes :	1 380,00 \$/contenant
2 <sup>o</sup> Quatre (4) verges cubes :	2 355,00 \$/contenant
3 <sup>o</sup> Six (6) verges cubes :	3 330,00 \$/contenant
4 <sup>o</sup> Huit (8) verges cubes :	4 110,00 \$/contenant
5 <sup>o</sup> Bac de format 240 ou 360 L :	175,00 \$/contenant

### **ARTICLE 7.2.2 TARIFS - MATIÈRES RÉSIDUELLES (AVEC COMPACTEUR)**

1 <sup>o</sup> Deux (2) verges cubes :	2 760,00 \$/contenant
2 <sup>o</sup> Quatre (4) verges cubes :	4 710,00 \$/contenant
3 <sup>o</sup> Six (6) verges cubes :	6 660,00 \$/contenant
4 <sup>o</sup> Huit (8) verges cubes :	8 220,00 \$/contenant

### **ARTICLE 7.2.3 TARIFS - MATIÈRES RECYCLABLES**

1 <sup>o</sup> Deux (2) verges cubes :	410,00 \$/contenant
2 <sup>o</sup> Quatre (4) verges cubes :	572,00 \$/contenant
3 <sup>o</sup> Six (6) verges cubes :	734,00 \$/contenant
4 <sup>o</sup> Huit (8) verges cubes :	908,00 \$/contenant
5 <sup>o</sup> Bac de format 240 ou 360 L :	93,00 \$/contenant

### **ARTICLE 7.2.3**

Les immeubles commerciaux ou industriels (code INR), excluant les organismes publics et parapublics, disposent d'au plus deux (2) bacs de 360 litres, tant pour les matières résiduelles que recyclables.

### **ARTICLE 7.2.4**

Les immeubles dont l'usage varie de façon saisonnière et dont les propriétaires en font la demande seront tarifés au prorata du nombre de mois d'utilisation du ou des contenants utilisés.

## **ARTICLE 8**

### **AQUEDUC**

#### **ARTICLE 8.1 COMPENSATION POUR L'AQUEDUC**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif pour la fourniture de l'eau, selon les catégories suivantes :

1 <sup>o</sup> Usage régulier (par unité de logement) :	230,00 \$
2 <sup>o</sup> Usage saisonnier (par unité de logement) :	155,00 \$
3 <sup>o</sup> Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, garderie :	520,00 \$
4 <sup>o</sup> Autres commerces :	600,00 \$
5 <sup>o</sup> Club de golf Alpin :	2 575,00 \$

- |   |                    |
|---|--------------------|
| 6° Protection incendie :  | 117,00 \$          |
| a) Sont touchés par ce tarif les immeubles construits qui ne sont pas branchés au réseau d'aqueduc, mais qui bénéficient de la protection incendie (bornes d'incendie). |                    |
| 7° Résidence pour personnes âgées (code utilisation 1541 à 1543) :  | 155,00 \$/logement |

#### **ARTICLE 8.1.2**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de 50 \$ pour la fourniture de l'eau pour toute piscine munie d'un système de filtration.

#### **ARTICLE 8.1.3**

La même tarification s'applique pour les résidents de la Ville de Québec desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval qui est établie selon les usages identifiés à l'article précédent, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018 et tel qu'il appert de l'entente municipale intervenue entre les deux parties.

#### **ARTICLE 8.1.4**

Une partie de la compensation visée par la présente section sera utilisée pour acquitter le paiement annuel en capital et intérêts des emprunts en vigueur relatif à l'aqueduc.

### **ARTICLE 9**

#### **ÉGOUTS**

##### **ARTICLE 9.1 COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS**

Pour l'exercice financier 2018, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, desservi ou susceptible d'être desservi par le réseau municipal des égouts sanitaires, un tarif établi selon les catégories suivantes :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| 1° Usage régulier (par unité de logement) :   | 180,00 \$          |
| 2° Usage saisonnier (par unité de logement) :   | 121,00 \$          |
| 3° Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, garderie : | 450,00 \$          |
| 4° Autres commerces (par locaux) :  | 450,00 \$          |
| 5° Résidence pour personnes âgées (code utilisation 1541 à 1543) :                    | 121,00 \$/logement |

##### **ARTICLE 9.1.1**

Une partie de la compensation visée par la présente section sera utilisée pour acquitter le paiement annuel en capital et intérêts des emprunts en vigueur relatif au réseau des égouts.

### **ARTICLE 10**

#### **VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Le tarif pour la compensation pour le service de vidanges et de disposition des boues de fosses septiques est établi tel que mentionné ci-après et est imposé à tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou privé autorisé par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC), à l'exception des propriétés forestières situées à l'intérieur des zones récréoforestières et récréotouristiques, l'exception des immeubles cités dans le Règlement 749-15 modifiant le Règlement 573-08 relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.



## **ARTICLE 12.1 TARIFS**

Le tarif s'établit comme suit :

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1 <sup>o</sup> Résidence permanente ou commerce<br>(1 vidange aux 2 ans) :                | 80,00 \$/année   |
| 2 <sup>o</sup> Résidence saisonnière - code d'utilisation 1100<br>(1 vidange aux 4 ans) : | 40,00 \$/année   |
| 3 <sup>o</sup> Vidange additionnelle (plus de 1 aux 2 ans) :                              | coût réel        |
| 4 <sup>o</sup> Reprise de visite :  | 70,00 \$/reprise |

## **ARTICLE 11**

### **REMBOURSEMENT DES TAXES DE SERVICES IMPOSÉES SUR UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL**

#### **ARTICLE 11.1 CONDITIONS**

Les immeubles de type « bigénérationnel » seront comptabilisés comme une seule et même unité de logement dans le cadre de l'imposition des compensations prévues aux articles 7 à 9.

Les compensations de services imposées sur un logement conforme sont remboursées au contribuable propriétaire selon les conditions suivantes :

##### **ARTICLE 11.1.1**

Le propriétaire occupant doit remplir annuellement une déclaration écrite sur le formulaire prévu à cette fin.

##### **ARTICLE 11.1.2**

Le logement bigénérationnel visé par les présentes doit avoir fait l'objet d'une émission de permis par le Service de l'aménagement du territoire et être conforme à la réglementation en vigueur.

##### **ARTICLE 11.1.3**

Le logement bigénérationnel visé par le remboursement doit être assujéti aux compensations de services au rôle de taxation de l'immeuble où il est situé.

##### **ARTICLE 11.1.4**

Toutes les taxes et compensations municipales touchant l'immeuble où est située l'unité de logement visée par les présentes doivent avoir été acquittées en entier pour pouvoir bénéficier du remboursement.

##### **ARTICLE 11.1.5**

Le logement bigénérationnel doit être occupé par un individu ou un couple ayant un lien de parenté direct ou collatéral ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère, tante, oncle) ou descendant (fils ou fille, neveu, nièce) ou un lien d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal.

#### **ARTICLE 11.2 TAXES ASSUJÉTIÉS AU PRÉSENT REMBOURSEMENT**

Les compensations d'aqueduc, d'égouts, de gestion des matières résiduelles applicables sur le logement bigénérationnel de l'unité d'évaluation concernée sont remboursées pour l'année entière d'imposition, peu importe la durée de l'occupation dudit logement bigénérationnel au cours d'une année donnée.

## **ARTICLE 12**

### **ÉVALUATION**

#### **ARTICLE 12.1. CERTIFICAT DE L'ÉVALUATEUR**

Pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier 2018, les taux de taxes fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à ladite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date d'entrée en vigueur mentionnée au certificat émis par l'évaluateur, et ce, en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le paiement du compte de taxes supplémentaire, notamment et non limitativement, après l'émission d'un certificat de modification émis par l'évaluateur municipal, doit être acquitté en un (1) versement unique au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Cependant, lorsque le montant des taxes dues est égal ou supérieur à 300,00 \$, le paiement du compte de taxes peut être effectué en deux (2) versements, le premier étant exigible le 30<sup>e</sup> jour après l'expédition du compte et le deuxième (2<sup>e</sup>) versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

## **CHAPITRE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 13**

#### **VERSEMENTS ET ÉCHÉANCE**

À moins de disposition à l'effet contraire, toutes taxes foncières, tous tarifs et toutes compensations prévus au présent règlement doivent être payés en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celle-ci en quatre (4) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement : 1<sup>er</sup> mars
- 2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> mai
- 3<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> août
- 4<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> octobre

### **ARTICLE 14**

#### **EXIGIBILITÉ DU SOLDE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans à l'échéance prévue, le solde devient immédiatement exigible.

Toutefois, le contribuable bénéficie d'une période de grâce de cinq (5) jours ouvrables, suivant la date limite de chacun des versements de taxes inscrites au règlement de taxation et tarification en vigueur, avant que la perte de privilège de payer en quatre (4) versements égaux ne soit perdue, et que le solde du compte soit exigible dans son entièreté.

### **ARTICLE 15**

#### **ARRÉRAGES**

Conformément à la Loi, les arrérages de taxes et de tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes 2018 et ceux-ci ne sont pas divisibles.

Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la Loi.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 16**

#### **TAUX D'INTÉRÊT**

Toutes sommes exigées par le présent règlement, de même que toutes autres taxes foncières, spéciales, tarifications, compensations ou autres par la Ville portent intérêt au taux de 13 % à compter du moment où la somme devient exigible.

### **ARTICLE 17**

#### **PÉNALITÉ**

En plus de l'intérêt prévu à l'article 16, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

### **ARTICLE 18**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2018.

Le maire,

La greffière,

---

Carl Thomassin

---

Maude Simard, avocate